

as the circumstance of the case requires, and

(c) where a share of the company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a member of the constrained-class, the share is deemed to be held by a member of the constrained-class.

(3) For the purposes of these provisions, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(a) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(b) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(c) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(d) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(e) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the company;

(f) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (a) to (e) with the same shareholder; or

(g) both shareholders are parties to an agreement or arrangement, a purpose of which, in the opinion of the directors of the constrained-share company, is to require the shareholders to act in concert with respect to their interests in the company.

(4) For the purposes of these provisions, where a shareholder of the company is an agent of Her Majesty, in right of Canada or of a province, the shareholder shall be deemed to be associated with any other shareholder who is an agent of Her Majesty in the same right unless the letters patent or supplementary letters patent by which the company

comme l'exigent les circonstances particulières du cas, et

c) lorsqu'une action de la compagnie est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des membres de la catégorie restreinte, l'action est censée être détenue par un membre de la catégorie restreinte.

(3) Aux fins des présentes dispositions, un actionnaire est censé être associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un *trust* institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la compagnie;

f) les deux actionnaires sont, au sens où l'entendent les alinéas a) à e), associés avec le même actionnaire; ou

g) les deux actionnaires sont parties à un accord ou à une entente dont l'un des objets, de l'avis des administrateurs de la compagnie par actions à participation restreinte est d'exiger des actionnaires qu'ils agissent de concert relativement à leurs intérêts dans la compagnie.

(4) Aux fins des présentes dispositions, lorsqu'un actionnaire de la compagnie est un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, l'actionnaire est censé être associé avec tout autre actionnaire qui est un mandataire de Sa Majesté du même chef, sauf dispositions contraaires des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires par lesquelles la